

CONTRAT SIMPLIFIÉ DU BTP - FFB - FNTF édition 2014

Conditions particulières sur la base des conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP 2014

Désignation des parties contractantes

L'entreprise (raison ou dénomination sociale)	Entre		
Forme sociale et capital	MTP13		
	SARL	/ 1 000,00	€
Adresse	ALL RENE CASSIN 13500 MARTIGUES		
N° SIREN ou SIRET	90339055700010		
Qualification bâtiment ou	4312AZ		
Identification professionnelle (TP)	CIAVOLINO MICHAEL		
Représentée par	Président		
Agissant en qualité de			
Ci-après dénommée	l'entrepreneur principal		
	et		
L'entreprise (raison ou dénomination sociale)	STE. ACTISOL		
Forme sociale et capital	SAS	/ 447 190	€
Adresse	ROUTE DE LA BASTIDE DES JOURDANS - 84240 VITROLLES EN LUBERON		
N° SIREN ou SIRET	89270683900016		
Qualification bâtiment ou	4399C		
Identification professionnelle (TP)			
Représentée par	Présidente, représentée par M. JULIEN PEIRONE		
Agissant en qualité de			
Ci-après dénommée	le sous-traitant		
	est intervenu le présent contrat.		

Article 1 OBJET DU CONTRAT

- Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis comme suit :

Travaux BÉTON DÉSACTIVÉ DEVIS DEV2023-0369/B

- Ces travaux sont confiés au sous-traitant par l'entrepreneur dans le cadre du marché principal suivant :

- Maître de l'ouvrage
- Maître d'œuvre
- Type de travaux TRAVAUX BÉTON DÉSACTIVÉ
- Lieu d'exécution 13170 LES PENNES MIRABEAU

Article 2 PIÈCES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

- Documents particuliers :**

- Les présentes conditions particulières
- les pièces administratives définies ci-après :

Néant

- les pièces techniques définies ci-après :

Néant

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres. Ces documents dûment signés par l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont annexés au présent contrat.

- Documents généraux :**

- Les conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP - édition 2014
- Les documents généraux à caractère administratif définis et numérotés ci-après :

3. Les normes en vigueur

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres. Les documents généraux édités et en vente dans le commerce ne sont pas joints au présent contrat.

• Lutte contre le travail dissimulé

Le sous-traitant souscrit la déclaration en matière de travail illégal selon l'un des deux modèles proposés en annexe du présent contrat.

Article 3 HYGIÈNE, SÉCURITÉ, PROTECTION DE LA SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

• Travaux soumis à coordination SPS :

☐ Oui

☒ Non

Remise par l'entrepreneur principal d'un exemplaire du PGC SPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) en date du

Remise par l'entrepreneur principal du projet de dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) et des mesures d'organisation générales retenues

☐ Oui

☒ Non

• Existence du CISSCT : ☐ Oui ☒ Non

Article 4 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

• Obligation de l'entrepreneur principal :

Préconisations et informations relatives à l'élimination des déchets :

• Obligation du sous-traitant :

Coût de l'évacuation et du traitement des déchets du sous-traitant : offre.

euros, intégré dans son

Article 5 PRIX

• Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux objet du présent contrat :

☒ pour la somme globale et forfaitaire de 14 362 € Auto - Liquidation - Devis N°DEV2023-0369/B

euros

☐ suivant bordereau de prix et détail estimatif ci-annexés.

En application de l'article 283, 2 nonies du code général des impôts, aucune TVA ne doit être facturée par le sous-traitant réalisant des travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier.

• Le prix du présent contrat est :

☐ ferme et actualisable

☐ révisable

☐ actualisable et révisable

☒ ferme

par les formules suivantes :

14 362 € HT, (sous réserve de travaux supplémentaires, un autre devis sera alors réalisé)

dont les valeurs de référence sont :

et selon les modalités suivantes :

Article 6 PAIEMENTS

• Maître d'ouvrage public - État, collectivités territoriales, établissements ou entreprises publics (Titre II de la loi de 1975) :

Le sous-traitant direct du titulaire du marché est payé directement par le maître de l'ouvrage.

Le sous-traitant présente à l'entrepreneur principal ses situations et mémoires dans les conditions indiquées ci-après (délais notamment) :

Le délai de paiement du sous-traitant est identique à celui applicable à l'entrepreneur principal.

Tout retard de paiement par le maître de l'ouvrage donne lieu au paiement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de sous-traitance de second rang et plus avec un maître d'ouvrage soumis au Titre II de la loi de 1975, les dispositions du paragraphe ci-après concernant le maître de l'ouvrage privé sont applicables.

• Maître d'ouvrage privé

Le sous-traitant est payé :

☒ par l'entrepreneur principal, qui fournit au sous-traitant une caution bancaire,

☐ par le maître de l'ouvrage privé dans les conditions précisées par une délégation de paiement.

Le sous-traitant présente à l'entrepreneur principal ses situations et mémoires dans les conditions indiquées ci-après :

Les conditions de paiement sont les suivantes (indiquer ici les modalités de règlement : avance, acompte mensuel, solde) :

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30ème jour suivant chaque demande de paiement. Par dérogation à cette disposition, il est fixé à 60 jours fin de mois jours sans pouvoir dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de l'émission de chaque facture.
Tout retard de paiement donne lieu au règlement de pénalités de retard de paiement et d'une indemnité forfaitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur principal s'engage à transmettre dès réception au sous-traitant les comptes rendus des réunions de chantier qui le concernent. Le sous-traitant pourra les contester dans un délai de _____ jours suivant leur réception.

Article 8 DÉLAIS ET RETARDS D'EXÉCUTION

• Délais contractuels :

Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans un délai de cf ci-dessous à compter de l'ordre de service de commencer les travaux donné par l'entrepreneur principal.
Le délai n'est prolongé que dans les cas suivants :

Travaux réalisé selon le planning de la société ACTISOL.

• Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, il est fait application des pénalités suivantes :

- ☒ Les pénalités de retard sont celles prévues à l'article 7-51 des conditions générales.
- ☐ Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions suivantes :

☐ Les pénalités font l'objet d'un plafonnement fixé à _____ % du montant du contrat de sous-traitance ; à défaut d'indication, les dispositions de l'article 7-51 des conditions générales s'appliquent.

Article 9 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, EN DIMINUTION OU MODIFICATIFS

Le sous-traitant déclare accepter les travaux supplémentaires, en diminution ou modificatifs dans les limites suivantes :
Sans objet

Lesdits travaux feront l'objet d'un accord (prix et délais), qui sera constaté par un écrit.

Article 10 RÉCEPTION

Le sous-traitant procède aux travaux nécessaires à la levée des réserves dans un délai de :

Le sous-traitant pourra être déchargé de la garde de ses ouvrages antérieurement à la réception, après constat d'achèvement des travaux par l'entrepreneur principal : ☒ Oui ☐ Non

Article 11 RETENUE DE GARANTIE

- ☒ Il n'y aura pas de retenue de garantie
- ☐ Le taux de la retenue de garantie est fixé à _____ % (maximum 5 %) du montant des travaux sous-traités, objet du présent contrat :
 - ☐ Cette retenue est consignée par l'entrepreneur principal auprès de

- ☐ La retenue n'est pas pratiquée si le sous-traitant fournit en remplacement une caution bancaire.

Article 12 ASSURANCES

• Assurance responsabilité civile :

Le sous-traitant justifie d'une assurance responsabilité civile pendant et après l'exécution des travaux par l'attestation jointe en annexe n°

• Assurance responsabilité décennale :

Le sous-traitant doit justifier d'une assurance décennale : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, l'attestation est jointe en annexe n° **145362516**

Si dans un délai de _____ jours comptés à partir de la date de son intervention sur le chantier, le sous-traitant ne peut pas justifier la souscription de la police précitée, il remboursera à l'entrepreneur principal toute surprime payée par ce dernier pour les travaux objet du présent contrat en application de sa propre police et compte tenu de la nature de celle du sous-traitant. (Rayer le présent paragraphe s'il est sans objet).

Article 13 DÉPENSES COMMUNES

☒ Les dépenses communes sont précisées par une convention de compte prorata à laquelle le sous-traitant s'engage à adhérer dans le cadre de l'exécution du chantier ⁽¹⁾
ou

☒ Les parties décident d'un commun accord que certaines dépenses communes sont à la charge de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant et sont énumérées ci-dessous :

1. Dépenses engagées par l'entrepreneur principal :

Sans objet

2. Dépenses engagées par le sous-traitant :

Sans objet

ou

☒ Le sous-traitant ne participera pas à la répartition des dépenses d'intérêt commun et de compte prorata éventuellement prévues au marché principal.

⁽¹⁾ Il est recommandé aux entreprises de reprendre les clauses de la norme AFNOR NF P 03-001 (bâtiment) ou NF P 03-002 (génie civil).

Article 14 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le sous-traitant se réserve, jusqu'à leur complet paiement, la propriété des fournitures non mises en œuvre :

☒ Oui ☐ Non

Article 15 RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les différends découlant du présent contrat :

☐ sont soumis aux instances professionnelles de conciliation ou de médiation selon les modalités suivantes :

A défaut d'accord amiable, ils sont réglés selon l'un des modes suivants :

☒ sont soumis à l'arbitrage selon les modalités suivantes :

☒ sont soumis au tribunal judiciaire compétent de : AVIGNON

Article 16 AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PIÈCES ANNEXÉES AUX PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Fait à MARTIGUES

le 14/02/2024

En autant d'exemplaires que de parties

L'entrepreneur principal

Le sous-traitant

ACTISOLS PROVENCE

1880 Route de la Bastide des Jourdans

84240 VITROLLES EN VAL DE VÈBRE

Tel : 09 75 93 25 92

actisols@orange.fr - www.actisols.fr

Siret : 892 706 839 00016